

ASSURABILITÉ DES PRATIQUES DE RÉEMPLOI ACCOMPAGNER L'ASSURANCE DES SOLUTIONS VERTUEUSES ET INNOVANTES

LE 8 DÉCEMBRE 2020

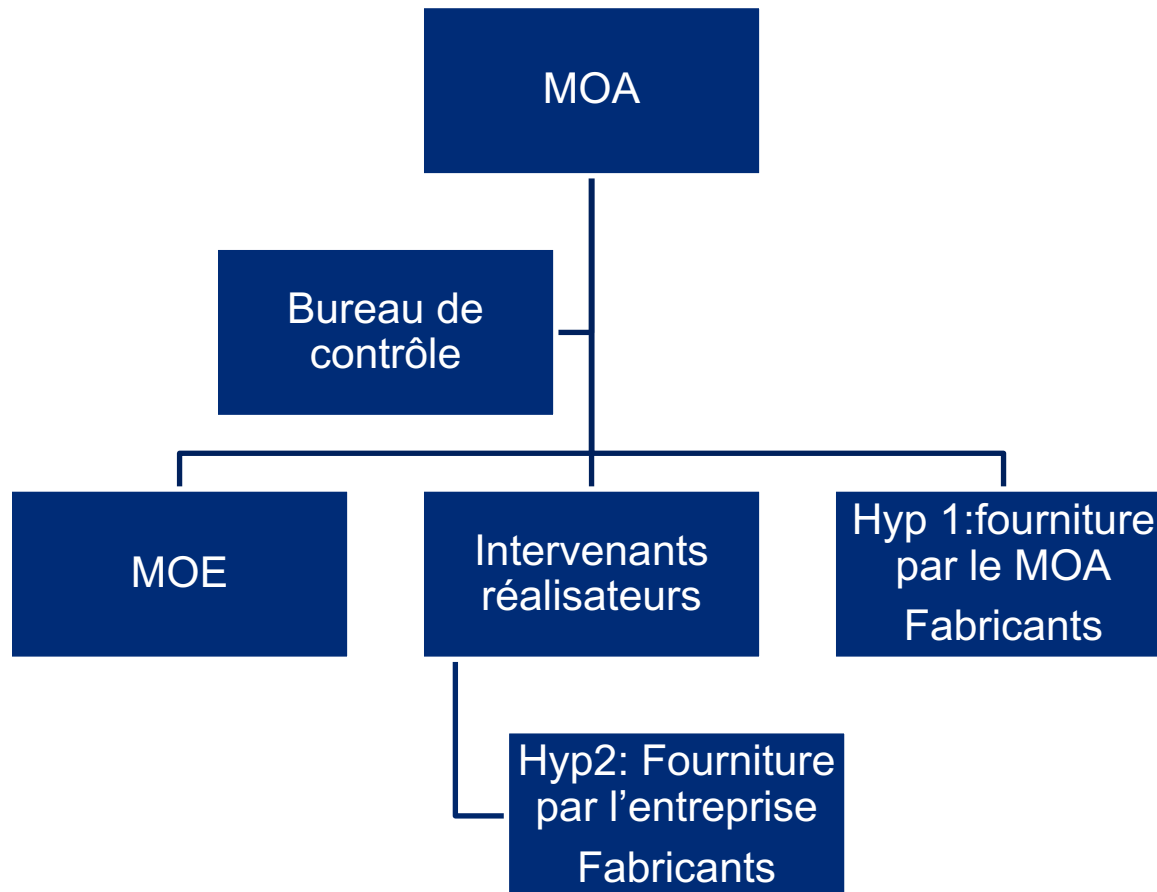
CONSTRUCTION D'UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE POUR LE REEMPLOI

- En 2015 : Loi sur la transition énergétique et la croissance verte qui instaure des mesures pour lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire.
- En 2018 : Loi ESSOC ordonnance I intègre le réemploi dans la liste des innovations possibles pour le recours à une solution d'effet équivalent.
- 2020 : Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui crée une responsabilité élargie du producteur et réévalue le diagnostic déchets.
- En janvier 2020, l'ordonnance ESSOC II qui entrera en vigueur le 1er juillet 2021 viendra abroger l'expérimentation issue d'ESSOC I pour réécrire le code de la construction dans un objectif de simplification et de promotion de l'innovation en autorisant de plein droit les maitres d'ouvrage à mettre en œuvre des solutions techniques ou architecturales innovantes => interrogation sur l'éligibilité du réemploi à la loi ESSOC II

- 1) Implications sur la chaine de responsabilité
 - 2) Implications sur le régime d'assurance

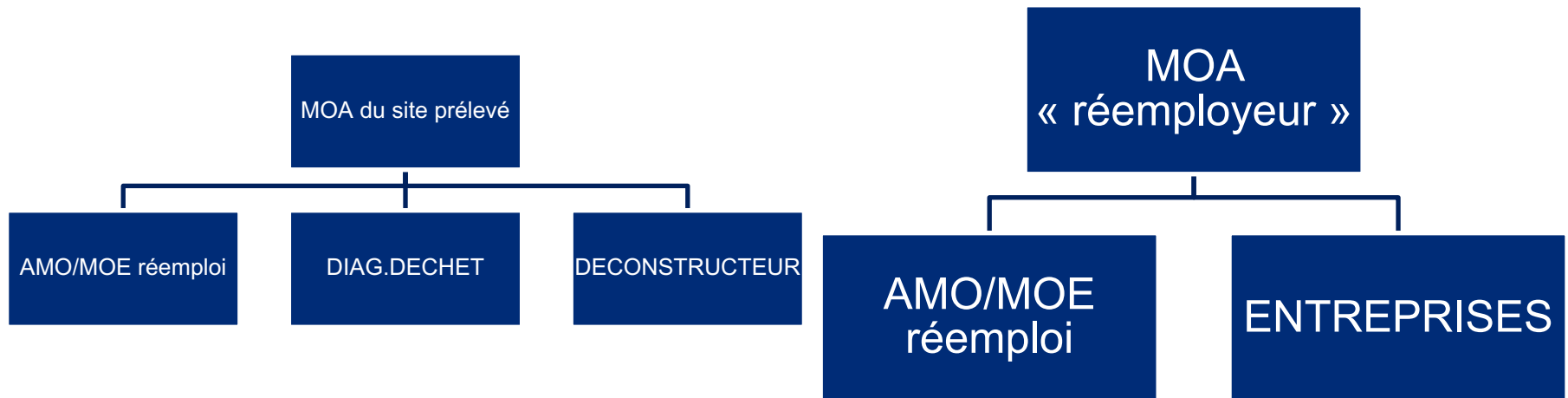
Réemploi des matériaux: transformation de la chaine de responsabilité et du schéma traditionnels des opération de construction

TRADITIONNELLEMENT



Réemploi des matériaux: transformation de la chaine de responsabilité et du schéma traditionnel des opération de construction

OPERATION AVEC REEMPLOI: le fabricant disparaît du schéma



Réemploi des matériaux: transformation de la chaîne de responsabilité et du schéma traditionnel des opérations de construction

Quelles conséquences de la « disparition » du fabricant dans la chaîne de responsabilité:

- Dans le schéma classique: vice intrinsèque du produit ouvre un recours en RC contre le fabricant garant de la performance intrinsèque des produits qu'il met sur le marché
- Dans le schéma des opérations de réemploi: Qui est garant des performances intrinsèques du produit réemployé?
- Le diagnostiqueur? Quel est son rôle dans la qualification au réemploi? Quelles sont les méthodes de qualification des produits?
- Le MOA qui décide du réemploi?
- L'entreprise qui accepte de poser le produit?
- Le Moe qui intègre le produit dans sa conception?

Réemploi des matériaux: quelles problématiques pour l'assurance?

Un élément d'équipement qu'il soit destiné à fonctionner ou non, peut entraîner la responsabilité décennale d'un constructeur si cet élément entraîne une impropriété à destination de l'ouvrage ou si celui-ci est atteint dans sa solidité

La présomption de responsabilité de l'article 1792 CC pèse sur le constructeur (article 1792-1 CC) c'est donc lui qui doit valider le choix du produit peu importe le choix du client

=> un matériau réemployé doit pouvoir justifier d'une durabilité à minima de 10 ans dès qu'il est réinstallé dans un ouvrage

Comment démontrer l'aptitude au réemploi du matériau? Les performances attendues du matériau seront-elles atteintes?

Réemploi des matériaux: quelles problématiques pour l'assurance?

- Classiquement l'analyse de souscription passe par une phase d'étude approfondie des éléments de l'ouvrage, des produits et matériaux mis en œuvre, des techniques constructives employées, des réglementations, DUT, normes...
- les garanties délivrées sont généralement conditionnées à l'utilisation de techniques dites courantes par opposition aux techniques dites non courantes

En l'état, le réemploi de matériaux dans la construction est considéré par les assureurs comme une TNC

Pourquoi?

Deux piliers: Le produit utilisé et les conditions de sa mise en œuvre sachant que les NF DTU peuvent déterminer les critères de choix d'un produit mais que ce produit une fois réemployé pourrait perdre ses performances ou disposer de performances réduites, à tout le moins il est difficile de justifier du maintien des performances initiales => non-conformité du produit à la réglementation

Quelles solutions pour faciliter l'assurance du réemploi des matériaux?

- Le fabricant d'origine envisage le réemploi dans l'ACV de son produit (le produit est intrinsèquement réemployable mais aux conditions prescrites par le fabricant d'origine) ce pourrait-être le cas par exemple des cloisons amovibles, des dalles de moquette
 - => Un engagement sur les capacités du produit demeure nécessaire pour confirmer que le produit réemployable dispose des performances attendues et que sa 1^{ère} vie en œuvre n'a pas altéré sa capacité à être réemployé aux conditions minimum réglementaires
- Le fabricant d'origine propose lui-même le réemploi de ses produits (ex de l'industriel Steelcase) avec des poseurs formés pour la dépose, le diagnostic et la repose de leurs produits
 - => Le fournisseur du produit réemployé (pas le fabricant d'origine) s'engage sous sa responsabilité sur les capacités du produit à être réemployé dans un usage identique
 - ⇒ Cet acteur devrait alors justifier d'une certaine compétence et assurer cette activité de fournisseur/qualificateur du produit (ex. Mobius)
- Faire attester la conformité du produit par un organisme tiers type CSTB, laboratoire et les conditions de sa réemployabilité (solution la plus pérenne en l'état mais pas favorable à la massification de la pratique)
- Elaboration par les professionnels des règles professionnelles par famille de produit pouvant être soumises à la C2P et acceptées par la C2P



Cette présentation PowerPoint® est basée sur des sources que nous croyons fiables et doit être considérée comme étant une information d'ordre général sur la gestion de risques et le courtage d'assurance uniquement.

Marsh, société par actions simplifiée au capital de 5 807 566 euros. Société de courtage d'assurances et de réassurance dont le siège est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS de Nanterre. Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et 7 du Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 05 572 174 415. Orias n° 07001037, orias.fr. Code APE : 6622Z. Société soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Réclamations : Marsh, Département Compliance, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense cedex – compliance.france@marsh.com. Conditions générales de prestations sur marsh.fr.